

REPERTOIRE N°008/GCC

DU 15 MARS 2022

**DECISION N°008/CC DU 15 MARS 2022 RELATIVE A LA REQUETE
PRESENTEE PAR MESSIEURS MAVOUROULOU MAVOUROULOU,
PIERRE NGOSSANGA, MAVOUNGOU MIHINDOU ET ERIC LAUGEL,
AUX FINS DE POURVOIR DES POSTES AU SEIN DU BUREAU DE LA
CINQUIEME LEGISLATURE DU SENAT**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 janvier 2022, sous le n°057/GCC, par laquelle Messieurs MAVOUROULOU MAVOUROULOU, demeurant à Libreville, téléphone numéro 077320868, Pierre NGOSSANGA, demeurant à Owendo, téléphone numéro 077052526, MAVOUNGOU MIHINDOU, demeurant à Libreville, téléphone numéro 077408149 et Eric LAUGEL, demeurant à Libreville, téléphone numéro 077525450, tous les quatre Sénateurs du parti politique Les Démocrates et représentés par Maître Solange NFONE EKOMYE, Avocate au Barreau du Gabon, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir pourvoir des postes au sein du Bureau de la cinquième législature du Sénat ;

Vu la Constitution ;



Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2022 du 31 janvier 2021 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu le Règlement Intérieur du Sénat, modifié par la Résolution portant révision du Règlement du Sénat du 15 avril 2021 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu les décisions Avant-Dire-Droit de la Cour Constitutionnelle n°055/CC du 07 février 2022 et 002 bis/CC du 07 mars 2022 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Messieurs MAVOUROULOU MAVOUROULOU, demeurant à Libreville, téléphone numéro 077320868, Pierre NGOSSANGA, demeurant à Owendo, téléphone numéro 077052526, MAVOUNGOU MIHINDOU, demeurant à Libreville, téléphone numéro 077408149 et Eric LAUGEL, demeurant à Libreville, téléphone numéro 077525450, tous les quatre Sénateurs du parti politique Les Démocrates et représentés par Maître Solange NFONE EKOMYE, Avocate au Barreau du Gabon, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir les postes vacants de cinquième Vice-Président et de cinquième Secrétaire du Bureau de la cinquième législature du Sénat pourvus par des Sénateurs issus du parti politique Les Démocrates, en application des dispositions des articles 6, alinéa 1^{er} et 2, alinéa 3 du Règlement Intérieur du Sénat ;



2-Considérant que pour voir prospérer leur demande, les requérants dénoncent, d'une part, la composition monocolor du Bureau du Sénat, en ce que celui-ci ne comporte en son sein que des membres issus du Parti Démocratique Gabonais et de son allié le Parti Social Démocrate, en violation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement Intérieur du Sénat ; qu'ils expliquent sur ce point que lors de l'élection des membres du Bureau le 1^{er} mars 2021, les Sénateurs du Parti Démocratique Gabonais, plus nombreux, avaient suscité la candidature du Sénateur du Parti Social Démocrate au poste de deuxième Questeur pour lequel leur parti politique avait présenté un candidat ; que devant cette situation, ils avaient interrompu leur participation à ladite élection en sortant de la salle ;

3-Considérant qu'outre cette composition monocolor du Bureau du Sénat, les requérants fustigent, d'autre part, le fait que celui-ci ne comprenne pas la totalité du nombre de membres prévus par la loi, en violation des dispositions de l'article 6, alinéa 1^{er} du Règlement Intérieur du Sénat ; qu'ils estiment que pour combler les vacances de postes ainsi observées, notamment ceux de cinquième Vice-Président et de cinquième Secrétaire, il convient de désigner deux sénateurs issus des rangs du parti politique Les Démocrates, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 7, alinéa 3 du Règlement Intérieur du Sénat ;

4- Considérant que pour étayer leurs arguments, les requérants versent au dossier la copie de la réclamation introduite auprès du Président du Sénat par le Président du parti politique Les Démocrates, la copie de la réponse du Président du Sénat au Président du parti politique Les Démocrates, la copie de la décision de la Cour Constitutionnelle n°001/CC du

29 avril 2021 relative à la requête présentée par le Président du Sénat, tendant au contrôle de constitutionnalité de la résolution portant modification du Règlement Intérieur du Sénat, la copie de la composition actuelle du Bureau du Sénat et la copie de la résolution portant révision du Règlement Intérieur du Sénat ;

5-Considérant qu'en réaction à cette requête, le Président de la Commission des Lois et des Affaires Administratives, représentant le Président du Sénat, argue de la forclusion des requérants pour contester maintenant les résultats de l'élection des membres du Bureau du Sénat qui a eu lieu le 1^{er} mars 2021, soit il y a plus d'un an et, par conséquent, largement au-delà des délais prévus par la loi à cet effet ; que par rapport à la vacance des deux postes du Bureau qu'ils veulent absolument voir comblée par des Sénateurs de leur parti politique, il fait connaître qu'en raison des restrictions budgétaires consécutives aux contingences économiques du moment, les postes de cinquième Vice-Président et de cinquième Secrétaire ne peuvent être pourvus ;

6-Considérant, relativement à l'argument tiré de la composition monocolore du Bureau du Sénat en violation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement Intérieur du Sénat, que ledit alinéa stipule : « Toutes les sensibilités politiques du Sénat sont représentées au Bureau. Aucun groupe ne peut s'exclure de lui-même du fonctionnement du Sénat. » ; que selon la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques modifiée, susvisée, les sensibilités politiques s'entendent des partis politiques de la Majorité et ceux de l'Opposition ; qu'en d'autres termes, pour que le Bureau du Sénat soit considéré comme composé conformément aux dispositions précitées de l'alinéa 2 de l'article 6, il doit avoir



en son sein des Sénateurs issus aussi bien des partis politiques de la Majorité que des partis politiques de l'Opposition ;

7-Considérant qu'il est acquis en l'espèce que le poste de deuxième Questeur est occupé par un Sénateur issu du Parti Social Démocrate qui est un parti politique de l'Opposition ; que dès lors, la prétention selon laquelle la composition du Bureau de la cinquième législature du Sénat est monocoloré n'est pas fondée ;

8- Considérant, s'agissant des griefs tirés de ce que la composition du Bureau du Sénat n'est pas complète et du fait que les postes vacants doivent être pourvus dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 7 du Règlement Intérieur du Sénat, notamment par la désignation en qualité de cinquième Vice-Président et de cinquième Secrétaire de deux Sénateurs élus dans les rangs du parti politique Les Démocrates, que l'article 6 du Règlement Intérieur du Sénat prévoit en son alinéa 1^{er} que : « Le Bureau du Sénat comprend : un (1) Président ; deux (2) à cinq (5) Vice-présidents ; deux(2) Questeurs ; deux(2) à Cinq(5) Secrétaires. » ; que l'article 7 du même texte édicte en son alinéa 3 : « Les vacances pouvant survenir, pour quelque cause que ce soit, sont comblées par délibération de l'Assemblée Plénière après concertation des partis politiques représentés au Sénat. » ;

9 - Considérant qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions légales, d'une part, qu'autant le législateur a arrêté un nombre de Sénateurs fixe pour la Présidence et la Questure du Bureau du Sénat, autant il a enfermé le nombre de Vice-Présidents et de Secrétaires à l'intérieur d'une fourchette allant de deux au minimum et de cinq au maximum ; qu'il s'ensuit qu'à partir du moment où le nombre de Vice-Présidents et de Secrétaires n'est ni en deçà, ni au-delà de cette fourchette, les dispositions ci-dessus rappelées de

l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement Intérieur du Sénat sont respectées ; que, d'autre part, c'est lorsqu'il survient en cours de mandat un événement entraînant la vacance d'un poste ou de plusieurs postes au sein du Bureau que l'Assemblée Plénière du Sénat est convoquée pour pourvoir les postes devenus vacants ;

10- Considérant qu'il appert de l'instruction et des pièces du dossier que non seulement le nombre de Vice-Présidents et de Secrétaires du Bureau actuel du Sénat, qui est respectivement de quatre pour chacune de ces fonctions, est bien compris à l'intérieur de la fourchette fixée par la loi, mais aussi que depuis la mise en place de ce Bureau, aucune vacance de poste n'a été enregistrée pour qu'il soit fait application des dispositions ci-dessus exposées de l'alinéa 3 de l'article 7 du Règlement Intérieur du Sénat ; que là aussi, les moyens invoqués ne sont pas fondés ; qu'en conséquence, la requête de Messieurs MAVOUROULOU MAVOUROULOU, Pierre NGOSSANGA, MAVOUNGOU MIHINDOU et Eric LAUGEL doit être rejetée.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Messieurs MAVOUROULOU MAVOUROULOU, Pierre NGOSSANGA, MAVOUNGOU MIHINDOU et Eric LAUGEL est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze mars deux mil vingt-deux, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de **Maître Hortense DJOBOLO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

